	N°	Objet	Date
	2020/07	ARRETE PERMANENT portant sur la lutte contre les chenilles processionnaires	27 Janvier 2020

Monsieur le Maire de la Commune d'IZEAUX (Isère),

VU les articles L.2212-1 à L.2212-10, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. code rural 251-3 du Code Rural,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU l'article L.1311-2 du Code de la santé publique,

CONSIDERANT que la chenille processionnaire du pin, est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDERANT une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situés à proximité,

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,


ARRETE :

Article 1 :

Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou locataires de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres ...) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires. A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manches longues).

Article 2 :

La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

	N°	Objet	Date
	2020/07	ARRETE PERMANENT portant sur la lutte contre les chenilles processionnaires	27 Janvier 2020

Article 3 :

Toutes infractions aux prescriptions énoncées ci-dessus seront constatées par procès-verbal, les travaux seront exécutés d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune d'IZEAUX exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée.

Article 4 :

Monsieur le Maire, ses adjoints, le chef de service de la police Municipale, ainsi que les personnes du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Conseil Général de l'Isère
- Sous-Préfecture
- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du Centre de Secours d'IZEAUX

Fait et arrêté en la mairie d'IZEAUX, le 27 Janvier 2020

**Le Maire,
GAILLARD Joël**

